Image not found or type unknown

Les épargnes de l’enfant mineur dans un divorce

Fiche pratique publié le **24/09/2018**, vu **2026 fois**, Auteur : Cabinet GC

Lorsque l’enfant est mineur, il est nécessaire qu’un administrateur légal puisse accomplir tous les actes qu’il ne peut pas accomplir seul. Détenteurs de l’autorité parentale, les parents de l’enfant sont automatiquement désignés comme administrateurs légaux.

Lorsque l’enfant est mineur, il est nécessaire qu’un **administrateur légal**puisse accomplir tous les actes qu’il ne peut pas accomplir seul. Détenteurs de l’autorité parentale, les **parents de l’enfant** sont automatiquement désignés comme administrateurs légaux.

Dès la naissance de l’enfant les parents peuvent donc souscrire un **compte épargne** pour lui.

Quels sont les modalités d’action permises aux époux concernant la gestion de l’épargne de leur enfant mineur lors du **divorce par consentement mutuel** ?

Ce système s’applique aux comptes épargnes mais également à tous autres produits bancaires, ouverts au nom de l’enfant. Chaque parent peut lui ouvrir un compte, y **verser des fonds** ou les retirer. Et cette présomption perdure même lorsque les parents sont divorcés.

L’ÉPARGNE DE L’ENFANT AVANT LE PRONONCÉ DU DIVORCE

L’article 382 alinéa 1 du code civil dispose que : « L’administration légale appartient aux parents. Si l’autorité parentale est exercée en commun par les deux parents, chacun d’entre eux est administrateur légal. Dans les autres cas, l’administration légale appartient à celui des parents qui exerce l’autorité parentale. ».

Ainsi lorsque les parents ont tout deux **l’autorité parentale**, ils peuvent administrer le compte de leur enfant. Ils sont donc gestionnaires du compte épargne de l’enfant.

Les époux peuvent bénéficier des intérêts générés par le capital. Les époux sont usufruitiers du patrimoine de l’enfant. C'est-à-dire qu’ils peuvent également toucher au **capital du compte** à condition de rembourser ce capital une fois l’enfant majeur. En théorie, les parents doivent justifier qu’ils utilisent cet argent pour contribuer à l’entretien et à l’éducation de l’enfant. Toutefois ce contrôle sera réel qu’une fois **l’enfant majeur**.

Avocat Divorce Articles

Article lié: LES ENFANTS ET LE DIVORCE

L’autorité parentale est de principe accordée aux deux parents c’est-à-dire que les grandes décisions concernant l’enfant doivent être prises ensemble (scolarité, religion, santé, …). L’autorité parentale est exceptionnellement accordée à un seul parent lorsque l’autre parent est violent,

dangereux, instable. **(...) suite de l'article**

L'ÉPARGNE DE L'ENFANT LORS DE LA PROCÉDURE DE DIVORCE

L'article 382 alinéa 2 du code civil dispose que « Dans les autres cas, l'administration légale appartient à celui des parents qui exerce l'autorité parentale. ».
Ceci signifie que la gestion du compte revient à celui qui possède **l'autorité parentale**. Ou plus précisément, que celui qui n'a pas l'autorité parentale ne peux pas administrer le compte de l'enfant. Si les deux l'a conserve après le **prononcé du divorce** chaque époux bénéficie de la qualité **d'administrateur légal**. Ils sont donc libres d'agir séparément.

En cas **de divorce**, les parents restent co-gestionnaires du compte de leur **enfant mineur** et peuvent donc tous deux alimenter l'épargne ou en utiliser une partie. C'est pourquoi il est conseillé de prévoir avec la banque que l'autorisation conjointe des époux est nécessaire pour toute action sur le compte de l'enfant. Cette disposition peut être prévue au moment de l'ouverture du compte ou demandée après, si le compte est toujours ouvert.

Si le compte a été ouvert par un tiers comme **un grand-parent**, celui-ci peut prévoir qu'il sera le seul à pouvoir s'occuper de la gestion du compte jusqu'à la **majorité de l'enfant**.

L'ÉPARGNE DE L'ENFANT APRÈS LE PRONONCÉ DU DIVORCE

Les parents ont un **droit de jouissance** sur le patrimoine de leur enfant mais n'en sont pas les vrais propriétaires. Ils peuvent dont être amener à devoir justifier de leurs actions sur le compte de l'enfant mineur une fois que celui-ci a atteint sa majorité (arrêt cassation 1ère ch. Civil 2007).

En effet, si l'enfant se sent lésé il peut intenter une **action en justice** pour demander réparation de son préjudice. Toutefois celle-ci doit être intentée dans les 5 ans suivant la majorité de l'enfant. De plus ce dernier doit pouvoir faire griefs du détournement ou de la **non restitution de ses biens** .

Ouverture :
Il n'est pas nécessaire de prendre de telles dispositions pour un **compte-titre** ou une **assurance-vie**. En effet, l'Institut national de la consommation exige déjà la signature de tous les représentants légaux pour toute opération effectuée.

De même qu'il est possible de mettre à disposition de l'enfant une carte de retrait dès ses 12 ans. Dans ce cas aucun contrôle n'est possible sur les **transactions effectuées**.

Avocat Divorce Question

Image not found or type unknown

Question liée: LE REGIME FISCAL DE LA PENSION ALIMENTAIRE

Bonjour, Quel est le régime fiscal de la pension alimentaire ? **(...) lire la réponse**

? POSER UNE QUESTION

NOUS INTERVENONS DANS TOUTE LA FRANCE *Notre cabinet à Paris:42 Rue de Lübeck, 75116 Paris 01 47 04 25 40*

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés